



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Le Ministre

Paris, le 04 OCT. 2011
N° 164/DEF/CAB
Recommandé avec A/R

Monsieur,

La demande que vous avez présentée au titre de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a été soumise le 8 février 2011 au comité d'indemnisation créé par l'article 4 de cette loi.

J'ai le regret de vous faire savoir que votre demande est rejetée.

Si vous remplissez effectivement les conditions fixées par les articles 1 et 2 de la loi du 5 janvier 2010 et du décret n° 2010-653 du 11 juin 2010, pris pour son application, et bénéficiez, à ce titre, d'une présomption de causalité, cette présomption a été écartée sur le fondement de l'article 4 de la loi et de l'article 7 du décret précités.

En effet, il ressort de la recommandation du comité d'indemnisation ci-jointe que, eu égard à votre situation au moment des essais nucléaires, aux conditions de votre exposition aux rayonnements ionisants et à vos maladies, le risque attribuable à ces essais dans la survenance des maladies dont vous êtes atteint peut être considéré comme négligeable.

J'ai décidé de suivre cette recommandation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gérard LONGUET

Monsieur Marcel ROLLAND
17, rue Notre Dame de Lotivy
56510 Saint-Pierre-Quiberon

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence. Le recours doit être formé, par lettre recommandée, adressée au greffier du tribunal administratif dans un délai maximum de 2 mois, à compter de la réception de cette décision.